



**ATELIER REGIONAL SUR LES DYNAMIQUES DE
DÉCENTRALISATION ET DE GOUVERNANCE,
VECTEURS DE PAIX, DE STABILITÉ ET DE
PRÉVENTION DE CONFLITS AU SAHEL
NIAMEY, DU 20 AU 22 NOVEMBRE
2019**



**Présentation de l'ALG sur : "Contribution à la paix,
à la prévention des conflits et à la stabilité dans le
Sahel: la nécessité d'une interaction entre les
organisation régionales et les collectivités
territoriales"**

Par: Mr Mamane TAHIROU

Chef du Service des Affaires Juridiques et du Contentieux

Responsable de la Cellule Décentralisation et Coopération

Transfrontalière et Point Focal Paix & Sécurité

Email : mtahirou@liptakogourma.org

PLAN DE PRESENTATION



INTRODUCTION

I. LES FONDAMENTS JURIDIQUES DE L'INTERACTION ORGANISATIONS REGIONALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

1.1. Les enjeux de la prise en compte des collectivités territoriales dans l'agenda des organisations régionales

1.2. Les consécutions juridiques de l'interaction

II. LES MODALITES D'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LES PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE

2.1. La création d'une structure représentative des collectivités territoriales ou de cadres de concertation

2.2. La promotion de la coopération transfrontalière d'initiatives locales

INTRODUCTION



- la conviction que l'approche locale de l'intégration régionale pourrait utilement compléter celle qui consiste à emprunter le canal supranational est aujourd'hui largement partagée tant au niveau continental qu'au niveau régional
- La décentralisation est vue comme une opportunité pour faire jouer un rôle aux collectivités territoriales dans les processus d'intégration.
- certaines organisations d'intégration régionale et de coopération, pour des objectifs propres à chacune, ont reconnu la nécessité de donner toute leur place aux collectivités territoriales dans la dynamique de la construction de l'intégration régionale.
- Au regard des compétences dévolues aux collectivités et territoriales, l'interaction entre les organisations régionales et celles-ci s'imposent comme une nécessité afin d'associer une base populaire à l'intégration,

INTRODUCTION (SUITE)



- Les enjeux de paix, de sécurité, de stabilité et de développement socio-économique doivent aujourd'hui les organisations régionales à trouver avec les collectivités territoriales les meilleures approches afin que celles-ci puissent pleinement jouer leur rôle
- Comment les organisations régionales rendent-elles ou comptent-elles rendre opérationnelle la participation des collectivités territoriales les processus d'intégration ? Les modalités d'implication adoptées, permettent-elles leur pleine association dans la réflexion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et projets et programmes qui déterminent leur environnement?

I.LES FONDAMENTS JURIDIQUES DE L'INTERACTION ORGANISATIONS REGIONALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES



1.1. Les enjeux

- Malgré les progrès institutionnels (multitude d'organisations régionales) l'intégration régionale tant souhaitée tarde à produire les résultats escomptés
- le constat est fait que l'intégration telle qu'elle a été conçue n'a donné que des résultats mitigés en raison de contraintes d'ordre, politique, socio-économique et juridique et surtout du fait de la non implication des populations à la base
- Il existe donc un « chaînon manquant » dans les politiques de promotion et de mise en œuvre de l'intégration régionale, notamment une base populaire;
- Nécessité d'inverser la tendance: l'intégration régionale doit se faire **avec** et non pas seulement **pour** les populations.

I. LES FONDAMENTS JURIDIQUES DE L'INTERACTION ORGANISATIONS REGIONALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

- L'accélération du processus d'intégration régionale: préoccupation majeure des organisations d'intégration
- Prévenir les conflits
- Gérer les « effets frontières » dans une perspective d'intégration régionale, de gérer en commun des problèmes partagés et d'améliorer la qualité de vie des populations vivant dans les zones transfrontalières.

1.2. Les consécutions juridiques de l'interaction

- - (Acte constitutif de l'Union Africaine)
- La Déclaration du 07 juin 2007 des Ministres africains en charge des questions de frontières sur le Programme Frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre
- La Convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée-Equatoriale)
- Charte Africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local adoptée le 27 juin 2014 à Malabo

I. LES FONDAMENTS JURIDIQUES DE L'INTERACTION ORGANISATIONS REGIONALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES



- l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Décision A/DEC.2/01/06 relative à l'adoption du concept de pays frontière et le développement de la coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO
- Additionnel N°03/2004 du 10 janvier 2004 portant adoption de la Politique d'Aménagement du Territoire Communautaire de l'espace UEMOA
- Traité révisé du 24 janvier 2017 de l'ALG consacrant la promotion de la coopération transfrontalière

II. LES MODALITES D'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LES PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE



1.1. La création d'une structure représentative des collectivités territoriales ou de cadres de concertation

- **Dans le cadre de l'UEMOA:** création du Conseil des Collectivités Territoriales de l'espace par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA de l'Acte Additionnel N°02/2011/CCEG/UEMOA en date du 30 mai 2011.

- Mission: assurer une participation accrue des collectivités territoriales à la réalisation des objectifs de l'UEMOA.
- Objet: de réaliser l'implication effective des élus locaux dans le processus d'intégration de l'Union par l'examen et l'appréciation de toutes questions susceptibles d'avoir un impact sur les collectivités territoriales au sein de l'Union

- **Dans le cadre de l'ALG:** la création par le Conseil des Ministres d'un Comité des experts et acteurs de la coopération transfrontalière de la Région du Liptako-Gourma qui sera le cadre de concertation avec les collectivités territoriales et de pilotage des actions de l'ALG en matière de coopération transfrontalière.

II. LES MODALITES D'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LES PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE



2.2. La promotion de la coopération transfrontalière

Dans l'impossibilité de mettre en œuvre une instance représentative des collectivités territoriales, certaines organisations ont adopté pour la promotion de la coopération transfrontalière afin d'assurer l'interaction avec les collectivités territoriales.

Dans de la CEDEAO:

- vulgarisation et adoption du concept de « pays-frontière » pour contribuer à impulser une coopération décentralisée mettant en synergie les efforts des communes frontalières partageant des réalités géographiques, socio-économiques et culturelles analogues
- Opérationnalisation du concept de « pays-frontière » à travers un Programme d'Initiatives Transfrontalières (PIT) et un Programme régional d'appui à la coopération transfrontalière

II. LES MODALITES D'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LES PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE



Dans le cadre de l'ALG

- Coopération transfrontalière inscrite dans l'agenda de l'ALG depuis 2006
- Consécration juridique par le Traité révisé du 24 janvier 2017 comme un des principes fondamentaux de l'ALG
- un tremplin pour impulser une dynamique de développement socio-économique local et un levier de promotion de la paix, de la cohésion sociale et de l'intégration dans la Région du Liptako-Gourma



**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**